CHARTE DE JUMELAGE CONVENUE ENTRE

Nom de l'organisme 1 et Nom de l'organisme 2

La Charte de jumelage xx et yy représente l'acte fondateur d'une démarche de coopération en gestion intégrée des ressources en eau de bassin.

- Objet de la Charte
- 2. Coopération technique
- 3. Domaines d'intervention prioritaires
- 4. Pilotage du programme
- 5. Modalités de financement
- 6. Durée de validité de la Charte
- 7. Règlement des différents
- 8. Définition des Parties prenantes à la Charte
- 9. Entrée en vigueur de la Charte

Considérant l'importance croissante de la gestion durable et intégrée des ressources en eau;

Considérant que la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) dans xx et yy pays répond à l'objectif commun de favoriser une meilleure utilisation des ressources en eau visant à protéger les écosystèmes aquatiques, terrestres et riverains tout en assurant le développement économique et social;

Considérant que les modes de gestion retenus sont différents et peuvent s'inspirer mutuellement:

Considérant que le développement constant du dialogue et des échanges techniques spontanés entre les organisations de bassin contribue à la protection et à l'usage durable de l'eau dans leurs territoires respectifs;

Convaincues de l'utilité:

- d'une coopération dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau ainsi que de la nécessité de la protection de l'environnement et notamment des milieux aquatiques;
- d'une comparaison entre les méthodes de travail, de concertation, comme de connaissance et d'évaluation des données sur les milieux aquatiques;

ΕT

sur la base des législations applicables dans xx et yy pays,

les Parties s'engagent à conduire des actions communes sur la base des principes prévus aux articles ci-après.

Article 1 : Objet de la Charte

La charte a pour objet d'établir un programme d'actions et des domaines d'intervention prioritaires souhaitables pour l'amélioration de la gestion intégrée des ressources en eau des bassins XX et YY. 1

Elle est signée par les Parties sous réserve de l'approbation des instances exécutives des institutions concernées.

Article 2 : Coopération technique

Les Parties conviennent d'élaborer, pour la durée du présent jumelage, un programme d'actions qui consistera notamment en :

- 1. L'échange d'information de caractère général et scientifique, de documentation technique, d'outils et d'expériences pour un enrichissement réciproque de leurs connaissances sur la gestion intégrée de l'eau;
- 2. L'organisation de visites techniques et autres activités (séminaires, conférences, ateliers) visant l'approfondissement des connaissances et de sujets d'intérêt commun;
- 3. La réalisation d'études ou de missions d'expertise d'intérêt commun dans chacun des bassins;
- 4. L'organisation de rencontres périodiques, pouvant se faire à distance, entre les représentants des deux organisations de bassin.²

Article 3: Domaines d'intervention prioritaires

Les domaines d'intervention prioritaires ciblés par les parties prenantes sont les suivants :

 Le développement d'actions de communication, de sensibilisation et d'éducation visant à permettre une meilleure implication du public dans la gestion intégrée des ressources en eau;

¹ Voir à l'annexe 1 la « description des organisations jumelées »

 $^{^2}$ Les points 1 à 4 sont présentés à titre indicatif seulement. Les organisations jumelées sont invitées à modifier ou ajouter des points spécifiques.

- L'amélioration des méthodes de gouvernance à l'intérieur des bassins par le renforcement des liens de coopération entre tous les usagers et décideurs locaux;
- L'inventaire des problèmes posés par la mise en oeuvre d'une gestion intégrée de l'eau incluant les questions institutionnelles et socioéconomiques;
- L'amélioration des méthodes et des outils en matière de gestion d'un système d'évaluation et d'information s'appuyant sur des banques de données fiables et d'indicateurs pertinents.³

Article 4 : Pilotage du programme

Les Parties conviennent de tenir des réunions périodiques pour coordonner la réalisation, l'évaluation et la mise à jour de leur jumelage.

Les regroupements nationaux d'organisations de bassin xx et yy de même que les réseaux régionaux du Réseau international des organisations de bassin xx et yy agissent en soutien au jumelage.

Article 5 : Modalités de financement

Aucun engagement financier de quelque nature que ce soit n'est attaché à la présente charte. Chaque Partie prendra en charge ses frais de voyage et de mission lors des actions conduites dans le cadre de cette charte. Toute opération commune fera l'objet d'un accord particulier concernant son coût et ses modalités de financement et de prise en charge par chaque Partie.

Article 6 : Durée de validité de la Charte

La présente charte ne se présente pas sous la forme d'un protocole figé, mais sera évolutive et devra permettre les adaptations nécessaires en vertu de l'évolution des parties prenantes et de leurs territoires respectifs. Elle vise donc à être enrichie sur proposition des partenaires.

La charte de jumelage est conclue pour une période de 2 ans.

³ Les domaines d'interventions prioritaires présentés à l'article 3 le sont à titre indicatif seulement. Les organisations jumelées sont invitées à modifier ou ajouter des points spécifiques.

⁴ Les huit réseaux régionaux du RIOB sont : le <u>Réseau des organisations de bassin d'Amérique du Nord, le Réseau Africain des</u>
Organismes de Bassin, le Réseau Latino-américain des Organismes de Bassin, le Réseau Asiatique des Organismes de Bassin, le Réseau des Organismes de Bassin de l'Europe de l'Est, du Caucase et de l'Asie Centrale, le Réseau Régional des Organismes de Bassin d'Europe Centrale et Orientale et le Réseau Méditerranéen des Organismes de Bassin.

Article 7 : Règlement des différents

Tout différent résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente charte sera réglé d'un commun accord entre les Parties.

Article 8 : Définition des Parties prenantes à la Charte

Ajouter une courte description de chacune des parties prenantes précisant :

- Le type d'organisation (gouvernementale, ONG, etc.)
- Sa date de fondation
- Sa mission

NB. La description détaillée des organisations pourra être ajoutée à l'annexe 1

Article 9 : Entrée en vigueur de la Charte

La charte prendra effet dès sa signature, sur approbation préalable par le conseil d'administration ou les dirigeants autorisés de chacune des Parties prenantes.

Signé à <mark>Lieu</mark> , le <mark>date</mark>	
Pour nom de l'organisme 1	Pour nom de l'organisme 2
nom du représentant	—— nom du représentant —

Annexe 1 - Description des organisations jumelées

Préciser ici:

- La mission et les mandats de l'organisation
- Les membres de l'organisation
- Les principales lois et réglements qui régissent son travail
- Un lien vers un site web pour plus d'information





Partenaire financier:



Relations
internationales
et Francophonie
Québec 🖎 🐯

COOPÉRATION FRANCE-QUÉBEC

